

COMPTE-RENDU

DE LA SÉANCE DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq Novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par le Maire sortant, Philippe XANCHO, s'est réuni à la salle communale Marcel Cazeilles avec un public restreint, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de XANCHO Philippe, Maire.

<u>Étaient présents</u>: XANCHO Philippe — BOBO Jean — JEAN Fabienne — MEILLAT Daniel — TORRES Alexa — SEGUIN Loetitia — CINQUILLI Sylvie —BROVEDANI Aline- ARNOUX Caroline —MATRION Philippe - MARTINEZ Luc - MICHEL Patricia. GUITTON Michel - BLANC Julien (arrivé à 20h05) - FOURCADE Stéphane - CATHELAT Stéphane -

<u>Étaient absents excusés avec procurations</u>: <u>DECLERCK Michel procuration à MEILLAT Daniel - PITOUX Stéphanie procuration à XANCHO Philippe</u>.

Était absente excusée : Mme BENAOUDIA-BRIKI Latifa.

Secrétaire de séance : M.FOURCADE Stéphane.

La séance a été ouverte à 20H00 sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe XANCHO.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum a été atteinte.

M. BLANC Julien est arrivé à 20h05, a pris part au vote qu'à partir du point n°2.

Il donne lecture de l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est adopté.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 28 Octobre 2020 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des modifications doivent être effectuées sur le procès-verbal de la réunion du 28 Octobre 2020. Aucune observation.

Le Conseil Municipal, vote à l'unanimité des membres présents ou représentés par 15 voix (sans le vote de M. BLANC Julien) Pour dont 2 procurations, le procès-verbal de la réunion du 28 Octobre 2020 est adopté. M. le Maire remercie l'Assemblée.

2 -<u>Délibération tirant le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 et approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune</u> :

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et L101-2, L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 novembre 2018 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme

Vu l'arrêté du Maire en date du 24 août 2020 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis du Département en date du 10 novembre 2020 indiquant que le dossier de modification simplifiée n'appelle pas d'observation particulière ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 10 novembre 2020 qui est

« favorable [...] au projet de modification simplifiée de PLU, sous réserve d'adapter le règlement proposé en excluant les secteurs UBc et UBe de la possibilité d'y implanter des équipements d'intérêt collectif d'une hauteur de 10 mètres » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 septembre 200 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

QUE la modification simplifiée n°2 envisagée a pour objet :

• L'adaptation des règles architecturales et de gabarit des zones UA et UB afin de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif au sein de l'enveloppe urbanisée.

QU'au regard de cet objet la procédure de modification simplifiée sans enquête publique prévue par l'article L153-45 du Code de l'urbanisme a pu être valablement menée,

QUE le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 (Néant - Aucun avis lors de la période de mise à disposition du dossier au public, l'avis du Département et celui de la DDTM ayant été reçus après. A noter que ce dernier a été pris en compte

dans le cadre de la procédure mais que son contenu n'est pas de nature à fausser l'information faite au public) ont été mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

QUE les modalités de cette mise à disposition ont été précisées par le Conseil Municipal par sa délibération N°38/2020 en date du 03 septembre 2020, prévoyant :

- La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en Mairie
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie

QUE ces modalités ont bien été mises en œuvre,

QU'à l'issue de la mise à disposition, il peut en être tiré un bilan positif, le dossier ayant fait l'objet de consultations du public n'ayant donné lieu à aucune observation écrite,

QUE le projet nécessite d'être précisé pour tenir compte de l'avis de la DDTM tendant à exclure les secteurs UBc et UBe de la possibilité d'y implanter des équipements d'intérêt collectif d'une hauteur de 10 mètres,

QUE dans ces conditions, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer et d'adopter le projet.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, a voté à l'unanimité de ses membres présents et représentés : 18 voix Pour dont 2 procurations.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification envisagée a pu revêtir une forme simplifiée telle que prévue par l'article L153-45 du Code de l'urbanisme dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

« 1° soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

2° soit de diminuer ces possibilités de construire,

3° soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser »,

CONSIDÉRANT que le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée, tel qu'il a été exposé par Monsieur le Maire apparaît positif,

CONSIDÉRANT que le projet a été précisé pour tenir compte de l'avis de la DDTM tendant à exclure les secteurs UBc et UBe de la possibilité d'y implanter des équipements d'intérêt collectif d'une hauteur de 10 mètres,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

DÉCIDE:

Article 1 : APPROUVE le bilan positif de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire.

Article 2 : APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

<u>Article 3</u>: DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

<u>Article 4 :</u> DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°46/2020

3 -<u>Lotissement Mas de la Cabane : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et autorisation de travaux de remise en état</u> :

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, qu'il convient de mettre en place une convention qui a pour objet le transfert de maîtrise d'ouvrage et l'autorisation d'effectuer les travaux de remise en état de la voirie RD2 et à sa sécurisation par la création d'un giratoire conformément aux prescriptions du permis d'aménager n°06617719k0001 entre la SARL Domaine de la Cabane Mas de la Garrigue-Péage Nord Roussillon 66 600 Rivesaltes représenté par son gérant Henry GAUZE et la Commune de Saint-Jean-Lasseille, représentée par Monsieur Philippe XANCHO, Maire.

Cette remise en état interviendra suite aux altérations causées par le projet, à l'intersection de la route départementale RD2 et de la voie créée pour la déserte du lotissement « Le Mas de la Cabane ».

L'aménageur prendra à sa charge la totalité des coûts des travaux et devra assurer le pilotage et la coordination des travaux entre ses prestataires. L'aménageur sera garant de la conformité des infrastructures remises en état.

La Commune accepte la réalisation dans ses emprises telle que définie au projet. L'aménageur assumera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération, en suivant les prescriptions techniques imposées par la Commune conformément à la convention signée par la Commune avec le département, assurant la bonne circulation publique et la sécurité des usagers.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote par 18 voix Pour dont 2 procurations.

ACCEPTE de mettre en place une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et autorisation de travaux de remise en état.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-jointe pour transmission à la Préfecture, à la DDTM, au Conseil Département et à l'aménageur.

Délibération n°47/2020.

4 - Convention de mise à disposition de personnel auprès du CCAS :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès des collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil, dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Commune et le CCAS de Saint-Jean-Lasseille, il est proposé la mise à disposition d'un agent communal, possédant les compétences nécessaires pour occuper cet emploi, à raison de 2h00 par semaine, pour assurer la gestion des réunions du Conseil d'Administration, le traitement des différentes demandes, et plus largement, tous les travaux relatifs au CCAS, à compter du 1^{er} Février 2021 et pour une durée de 3 ans.

En vertu des dérogations à l'obligation de remboursement, le CCAS ne versera aucun remboursement à la Commune.

L'agent concerné a souhaité cette mise à disposition en faveur du CCAS, et a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, par 18 voix Pour dont 2 procurations.

APPROUVE la mise à disposition d'un agent de la Commune au profit du CCAS pour une durée de trois ans et un temps de travail de 2 heures par semaine, avec effet au 1^{er} Février 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondant (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent).

Délibération n°48/2020

5 - Port de Beyrouth : subvention de solidarité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29;

Considérant que la Commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la Ville de Beyrouth et de ses habitants ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, le 04 août 2020, une double explosion dans le port de Beyrouth a dévasté une grande partie de la capitale libanaise.

L'explosion a causé des dommages structurels très importants, et plus de 300 000 personnes se sont retrouvées sans abri. Les équipes d'ACTED ont procédé à une évaluation rapide des besoins les plus urgents des personnes touchées.

Les besoins les plus criants concernent les abris, les biens de première nécessité, l'accès aux services de base, la santé et la protection.

La gravité de la catastrophe et les conditions de crise préexistantes dans lesquelles elle s'est produit exigent une action immédiate visant à fournir une aide d'urgence aux ménages touchés par les catastrophes et qui manquent de moyens et de ressources pour absorber le choc.

Le soutien des institutions et collectivités françaises est indispensable pour que les équipes puissent apporter une aide adaptée à la crise humanitaire actuelle. L'Association des Maires de France a donc lancé un appel à la générosité des collectivités, qui peuvent soutenir leur partenaire, l'association ACTED (www.acted.org), présente au Liban depuis

2006 et qui a ainsi réalisé une évaluation des besoins les plus urgents et s'organise pour apporter aux populations les plus vulnérables des abris, assurer leur accès aux biens de première nécessité, aux services de base et à la protection psychologique.

La Commune de Saint-Jean-Lasseille souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association ACTED. Il propose un montant de 300 €.

Le Conseil Municipal, entendu le rapport de présentation ; vote à l'unanimité par 18 voix Pour dont 2 procurations.

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association ACTED ;

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération n°49/2020

6 - Intempéries des Alpes-Maritimes : subvention de solidarité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29;

Considérant que la Commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des habitants des Alpes-

Maritimes;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, le 02 octobre 2020, la tempête Alex s'est abattue sur la région PACA, provoquant des pluies torrentielles et des crues dévastatrices. Elles ont ravagé une grande partie de l'arrière-pays niçois. Des dizaines de maisons ont été emportées par les flots et de nombreuses autres partiellement détruites. Plus de 50 km de routes ont été coupés et plusieurs ponts se sont effondrés. Les dégâts ont également entraîné une rupture des réseaux d'eau, d'électricité et des moyens de communication. Ces villages et leurs habitants se sont retrouvés isolés de tout. Le bilan humain est toujours provisoire.

L'Association des Maires de France a donc lancé un appel à la générosité des collectivités, qui peuvent soutenir les sinistrés par le biais d'un compte spécial ouvert par l'Association Départementale des Alpes Maritimes.

La Commune de Saint-Jean-Lasseille souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité. C'est pourquoi Monsieur le

Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association Départementale des Alpes

Maritimes. Il propose un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal, entendu le rapport de présentation ; vote à l'unanimité par 18 voix Pour dont 2 procurations.

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de $500 \, \varepsilon$ à l'Association Départementale des Alpes Maritimes ;

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération n°50/2020

7 - <u>Motion relative au projet d'implantation d'éoliennes sur les Communes de Banyuls- Dels-Aspres et de</u> Brouilla :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AFFIRME son opposition à l'implantation d'éoliennes à proximité de la Commune de Saint-Jean-Lasseille, et plus largement sur l'ensemble du territoire des Aspres.

S'ENGAGE à transmettre la délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à la DDTM des P.O., au SCOT Plaine du Roussillon, au Conseil Départemental des P.O., au Conseil Régional, à la Chambre d'Agriculture et à la Communauté de Communes des Aspres.

Délibération n°51/2020

8 - Déclaration d'intention d'aliéner soumise au Droit de Préemption Urbain :

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de délibérer concernant une Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en Mairie le 27 Octobre 2020 par Maître Thibaut CANET, Notaire à 66750 SAINT-CYPRIEN, Rond-Point de la Médaille Militaire, pour la vente du bien suivant : Cadastré : A 588 - Superficie : 625 m² - Adresse : 3, Rue des Mourvèdres - Prix de vente : 291 000,00 €.

Il propose au Conseil Municipal de renoncer, conformément aux dispositions des articles L.211-1 et R.213-8 du code de

l'urbanisme, à l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur ce bien.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité ;

DÉCIDE de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain sur le bien indiqué ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la D.I.A. et à la transmettre à Maître Thibaut CANET pour la mise en vente du bien.

Délibération n°52/2020

9 - Questions diverses:

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGT. - Décisions du Maire n°37/2020 - n°38/2020 - n°39/2020 - n°40/2020.

Séance levée à 21h15

Le Maire, Philippe XANCHO

